

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

En outre, chacun de ces ministres, pour les affaires ressortissant à son département, devra suspendre l'exécution de ces grâces à l'encontre des détenus qui ont été condamnés pour évasion ou pour tentative d'évasion postérieurement au 31 décembre 1945 ou qui sont actuellement poursuivis pour ces faits, ainsi qu'à l'encontre des détenus punis d'une peine de cellule pour acte d'indiscipline. Dans ces cas, il en sera référé au Président de la République qui décidera s'il y a lieu de rapporter la grâce ou, au contraire, de la maintenir.

Fait à Paris, le 12 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

Jules MOCH.

Le ministre de la défense nationale,

Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Repression des fraudes dans les examens et concours publics

ARRETE No 636-49/Cab. du 7 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre no 1763 du 4 août 1949 du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 8 février 1902 rendant applicable aux colonies la loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1949.

J. H. CÉDILE.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 23 décembre 1901;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, est rendue applicable aux colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin* des lois et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 février 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert DÉCRAIS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*
MONIS.

Publications

ARRETE No 600-49/Cab. du 28 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, la loi no 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

LOI no 49-956 du 16 juillet 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont assujetties aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation